



N° 3808

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 8 juin 2016.

TEXTE DE LA COMMISSION *DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

relative au débroussaillage.

(Première lecture)

Article 1^{er}

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 131-10 du code forestier, après le mot : « végétaux », sont insérés les mots : « , notamment broussailles, strates basses et arbres, ».

Article 2

- ① L'article L. 134-6 du même code est ainsi modifié :
- ② 1° Au 3°, après le mot : « dans », sont insérés les mots : « les zones à urbaniser ou dans » ;
- ③ 2° Au début du 4°, sont ajoutés les mots : « Dans les zones à urbaniser ou ».